DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Instauration d'une indemnité de maniement des fonds à destination des régisseurs

Délibération N°PLV 25-12-77

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 18 décembre 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

19 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany ***procuration donnée à M Olivier MOUNSAMY***	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
~~Mme ROQUES Yvelise~~ ***procuration donnée à M Olivier MOUNSAMY***	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***à partir de 18h10***
~~M. MOUNSAMY Olivier~~ ***procuration donnée à Mme BELLOC Catherine***	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	~~M. LAUJIN Dominique~~	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***procuration donnée à M. Anselme GUSTAVE***	~~M. THOMET Olivier~~ ***procuration donnée à M. Dimitri BOUDHOU***
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	Mme INAMO Tania
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel
~~Mme MEKEL Alexina~~ ***procuration donnée à M. Michel TOLA***	~~M. MARIE CLAIRE Jacques~~	

5 élus étaient absents excusés :

M. ARTHEIN Victor	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly
Mme MALBOROUGT Reinette	M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. LAUJIN Dominique

5 élus étaient représentés :

→ Mme Yvelise ROQUES représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
→ M. Olivier THOMET représenté par M. BOUDHOU-Dimitri
→ Mme Jany SINNAN-RAGAVA représentée par M. MOUNSAMY-Olivier
→ Mme PÉRIANAYAGOM Annie-Claude représentée par M. Anselme GUSTAVE
→ Mme MEKEL Alexina représentée par M. Michel TOLA.

Mme Marie-Louise COLLETIN donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Accusé de réception préfecture
971-219711223-20251219-25-12PT-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Par délibération N°PLV 24-12-69 en date du 20 décembre 2024, le conseil municipal a instauré un régime indemnitaire de fonctions et de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) et autres indemnités de la commune de Port-Louis. Or, le RIFSEEP ainsi adopté ne peut pas se cumuler avec l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes.
Or, dans le prolongement de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics intervenue le 1er janvier 2023, le régime indemnitaire des régisseurs a connu une évolution importante.
Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (*modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État*).
Figure désormais dans cette liste, l'« **indemnité de maniement de fonds** régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ».
Cette modification est entrée en vigueur le **31 janvier 2025**.

Pour rappel, seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants, à condition qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. L'indemnité sera octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité. L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel. Il peut être procédé annuellement, en accord avec le comptable à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes réellement constatées au cours de l'année précédente.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-77-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (2 abstentions) des présents

DECIDE :

Article 1 : D'accepter l'institution d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Article 2 : De dire que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 29 décembre 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-77-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026